



# **CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE**

## **DES ECOLES MATERNELLES DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

### **FONCTIONS :**

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Elles peuvent, également, être chargées de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines.

Elles peuvent, en outre, être chargées, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Elles peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

# CONCOURS EXTERNE :

## CONDITIONS D'ACCES

**Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale :** (Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis)

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### Conditions d'inscription au concours EXTERNE :

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle « Petite Enfance ».

Les candidats ne disposant pas du diplôme requis pour l'accès au concours externe d'agent territorial spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles peuvent bénéficier de conditions dérogatoires d'accès à ce concours.

Ces conditions sont les suivantes :

- être père ou mère de 3 enfants et plus (fournir copie du livret de famille),  
ou
- être sportif de haut niveau et figurer à ce titre sur une liste publiée au Journal Officiel (joindre justificatif officiel)  
ou
- posséder une décision favorable d'équivalence de diplôme ou titre (R.E.D) ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle (R.E.P), conformément aux dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique).

## EPREUVES

Le concours comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la réponse à 20 questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (Durée : 45 min – Coefficient : 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le Jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (Durée : 15 min - Coefficient : 2).

## PROGRAMME

Aucun programme n'est statutairement défini.

# CONCOURS INTERNE :

## CONDITIONS D'ACCES

**Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale :** (Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis)

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### Conditions d'inscription au concours INTERNE :

Le concours interne est ouvert, pour 30% au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

*Conformément à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : les concours internes sont réservés aux agents en position d'activité, de détachement, en congé parental ou accomplissant le service national. Les agents en position de disponibilité (au jour de la première épreuve) ne peuvent donc concourir à titre interne.*

## EPREUVES

Le concours interne comprend une épreuve unique d'admission.

Elle consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministère des collectivités territoriales, et fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

## PROGRAMME

Aucun programme n'est statutairement défini.

## CONCOURS 3<sup>ème</sup> VOIE :

### CONDITIONS D'ACCES

**Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale :** (Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis)

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### Conditions d'inscription au concours 3<sup>ème</sup> VOIE :

Le troisième concours est ouvert pour 10 % au plus (et 5% au moins) des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de 4 ans au moins soit :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants ;
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

### EPREUVES

Le concours comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une série de 3 à 5 questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un ATSEM dans l'exercice de ses fonctions (Durée : 2 heures – coefficient : 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un ATSEM. (Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient : 2).

### PROGRAMME

Aucun programme n'est statutairement défini.